



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 25/10/2018 au 16/11/2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-nuisances-lumineuses-arrete-relatif-a1882.html>

Nombre et nature des observations reçues :

712 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

L'ensemble des contributions soulignent la nécessité d'agir sur le phénomène des nuisances lumineuses. Les commentaires sont de deux types : ceux qui considèrent que les dispositions de l'arrêté ne sont pas assez contraignantes et celles considérant à l'inverse qu'elles le sont trop.

Synthèse des modifications demandées :

- **Prescriptions de temporalité**

Certains commentateurs souhaitent une extinction en cœur de nuit dans les communes plus ou moins peuplées, de même que l'éclairage de sites naturels ou d'arbres, ou des installations lumineuses situées à l'intérieur de périmètres clos sans activité. Certaines exemptions, comme celles liées aux dispositifs d'asservissement de l'éclairage à des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel ou tenant compte des contraintes topographiques sont jugées trop permissives.

D'autres commentateurs regrettent que les installations d'éclairage pour favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens doivent être éteintes hors agglomération après 1 heure du matin. D'après eux, cela touche au pouvoir de police du maire et à la responsabilité de ce dernier en cas d'accident. Certains espaces (abribus, gares routières...) doivent être éclairés après 1h du matin si nécessaire. Il en est de même pour tout ce qui a trait aux installations sportives et aux parkings. Enfin, il doit être tenu compte de l'éclairage comme facteur d'ambiance permettant de créer un cadre de vie favorable à l'activité économique.

L'encadrement de l'éclairage des installations d'éclairage favorisant la sécurité des déplacements des biens et des personnes a été supprimé, hormis pour les espaces clos sans activité, de même que pour les parkings non asservis à une activité économique et pour les installations sportives. La dérogation concernant la topographie a été supprimée.

- **Prescriptions techniques**

Des commentateurs considèrent que la lumière artificielle nocturne occasionne d'ores et déjà de nombreux dégâts, l'arrêté devrait donc chercher à réduire les troubles en général et non uniquement les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore et aux écosystèmes. Ces commentateurs sont favorables à un éclairage nul au-dessus de l'horizontale, préfèrent un code flux n°3 hors agglomération inférieur à 98 et à limiter la température de couleur à 3000K, voire 2700K en agglomération et à 2700K voire 2200K hors agglomération. Concernant le flux lumineux, ils préfèrent 30 lm/m² en agglomération pour les éclairages destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et de 20 à 10 lm/m² hors agglomération. Pour les autres types d'éclairage hormis les chantiers, certains commentateurs souhaitent imposer 10 lm/m² en agglomération et 5 lm/m² hors agglomération. Enfin, s'agissant de la lumière intrusive, plusieurs commentateurs souhaitent baisser les seuils : <10 lux en agglomération pour les fenêtres situées à une hauteur inférieure au sommet du luminaire et <5 lux pour celles situées au-dessus du sommet du luminaire.

A l'inverse d'autres commentateurs jugent qu'il faut être prudent dans les réductions d'éclairage et que, de notamment, il ne faut pas imposer aux communes non situées dans les périmètres de sites astronomiques définis par arrêté de réduire l'éclairage pour favoriser l'observation du ciel. Ils souhaitent un éclairage de 4% au-dessus de l'horizontale pour les éclairages fonctionnels et de 19% au-dessus de l'horizontale pour les éclairages d'ambiance. Le code flux n°3 est globalement rejeté car trop de luminaires ne sont pas compatibles avec ces prescriptions. Les flux lumineux sont jugés trop faible au regard des exigences de la norme NF EN 13201 sur l'éclairage public et incompatibles avec la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite. L'abaissement du flux lumineux nécessite des dispositifs spécifiques jugés trop coûteux. La lumière intrusive est jugée complexe à évaluer et coûteuse à diminuer de manière systématiques.

La proportion de lumière au-dessus de l'horizontale est inférieure à 1% de manière nominale et inférieure à 4% lors de la pose. Le code flux n°3 est maintenu mais relevé à « <95 » en agglomération. La température de couleur maximale est de 3000K, les flux lumineux sont inférieurs à 35 lm/m² en agglomération pour les éclairages destinés à favoriser la sécurité des déplacements, inférieurs à 25 lm/m² hors agglomération. Pour les parcs et jardins, les valeurs sont respectivement de 25 et de 10 lm/m². Pour les bâtiments non résidentiels et pour les parcs de stationnement, les valeurs sont respectivement de 25 et de 20 lm/m² pour tenir compte des dispositions en matière de code du travail. Le seuil pour les personnes à mobilité réduite est rappelé. Les seuils pour la lumière intrusive sont supprimés mais aucune lumière intrusive excessive ne doit entrer dans les logements.

- **Espaces naturels protégés et éclairage de plans d'eau**

Des commentateurs regrettent que les prescriptions techniques plus contraignantes relèvent essentiellement des préfets et que les canons à lumière ne soient pas interdits hors des espaces naturels protégés lorsqu'ils occasionnent des gênes dans ces espaces.

D'autres commentateurs regrettent des températures de couleur trop basses.

Le commentaire sur les canons à lumière a été pris en compte.

- **Contrôles**

Des commentateurs souhaitent que les informations demandées aux gestionnaires soient publiques et insérées dans une base de données. Certains souhaitent que l'ANP-CEN puisse effectuer des contrôles.

L'article relatif aux contrôles est resté inchangé.

- **Plan lumière**

Des commentateurs rejettent le principe même de cet article au motif qu'il est impossible de déroger en conservant des objectifs similaires. L'article est considéré comme une dérogation générale aux dispositions présentes dans les articles précédents.

D'autres commentateurs souhaitent un changement de nom, le plan lumière existant déjà par ailleurs avec une autre signification.

Le plan lumière est désormais dénommé plan de lutte contre les nuisances lumineuses. Il ne concerne plus que les communes situées dans le périmètre des sites astronomiques dont la liste est fixée par arrêté.

- **Entrée en vigueur**

Des commentateurs souhaitent une entrée en vigueur pour les nouvelles installations plus rapides (quelques mois au lieu du 01/01/20). Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 (arrêté abrogé par le présent arrêté), reprises dans ce projet d'arrêté, entrent en vigueur un an après la parution de l'arrêté alors que les dispositions sont en vigueur depuis plusieurs années.

A l'inverse, un commentateur juge l'entrée en vigueur fixée au 01/01/20 prématurée, car les études préalables aux études d'aménagements peuvent durer plusieurs années.

L'entrée en vigueur au 01/01/20 a été maintenue. Le commentaire relatif à l'entrée en vigueur immédiate des dispositions déjà présentes dans l'arrêté du 25 janvier 2013 a été pris en compte.

Fait à la Défense, le 26/12/2018